



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23072000

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège division Marche-en-Famenne
le **24/5/23**

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **0742 991 393**

Nom

(en entier) : **AGRICELLS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de la Science 8 à 6900 Aye (Marche-en-Famenne)**

Objet de l'acte : Réduction de capital - Augmentation de capital - Apport en numéraire avec émission d'actions nouvelles - Modification des statuts - Nomination d'un administrateur non statutaire

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme « AGRICELLS », ayant son siège à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (Aye), Rue de la Science, 8, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0742.991.393, dressé par la notaire Nathalie Compère, de résidence à Rochefort le 11 mai 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris les résolutions suivantes :

PREMIER RESOLUTION :

REDUCTION DU CAPITAL PAR APUREMENT DES PERTES

a) Décision de réduction de capital

L'assemblée décide de réduire le capital de la société à concurrence d'un million deux cent cinquante-huit mille sept cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-quatre centimes (1.258.757,84- EUR), pour le porter d'un million trois cent quatre-vingt-cinq mille euros (1.385.000,- EUR) à cent vingt-six mille deux cent quarante-deux euros et seize centimes (126.242,16- EUR), sans suppression d'actions existantes, par apurement des pertes reportées à due concurrence, telles que ces pertes ont été constatées dans l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2022 et ce conformément aux articles 7:208 et 7:210 du Code des sociétés et associations.

La réduction sera imputée uniquement sur le capital réellement souscrit et libéré restant à rembourser aux actionnaires au sens de l'article 18, 2° du Code des impôts sur les revenus.

Le but de la réduction du capital est d'apurer les pertes encourues par la société à la date du 31 décembre 2022.

b) Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

c) Constatation de la réduction

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que, par suite de la décision qui précède, la réduction de capital prévue à l'ordre du jour ci-dessus se trouve effectivement réalisée et que ledit capital est dès lors actuellement porté à cent vingt-six mille deux cent quarante-deux euros et seize centimes (126.242,16- EUR) sans désignation de valeur nominale, sans suppression d'actions existantes. Le nombre d'actions représentant le capital reste inchangé, soit trois millions trois cent vingt-cinq mille (3.325.000) actions.

DEUXIEME RESOLUTION :

AUGMENTATION DE CAPITAL

a) Décision d'augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux millions deux cent quatre-vingt mille euros (2.280.000,- EUR), pour le porter de cent vingt-six mille deux cent quarante-deux euros et seize centimes (126.242,16- EUR) à deux millions quatre cent six mille deux cent quarante-deux euros et seize centimes (2.406.242,16- EUR), avec création d'un million cinq cent seize mille deux cent (1.516.200) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis, par apport en numéraire par six (6) actionnaires existants et quatre (4) tiers non actionnaires, d'un montant total de deux millions deux cent quatre-vingt mille euros (2.280.000,- EUR), après que les actionnaires actuels aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentiel, chaque action devant être souscrite en numéraire au prix de un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi) et libérées à la souscription dans les proportions précisées ci-après...

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les actions nouvelles jouiront des mêmes droits que les actions existantes et participeront aux bénéfices à compter de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

b) Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

c) Renonciation aux rapports sur l'opération

En application de l'article 7:179, troisième (3e) paragraphe du Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide, à l'unanimité, de renoncer à l'établissement :

- du rapport de l'organe d'administration sur l'opération établi conformément à l'article du Code des sociétés et des associations lequel justifie le prix d'émission des nouvelles actions et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ; et

- du rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

d) Droit légal et statutaire de souscription préférentielle

Les actionnaires préqualifiés, possédant ensemble la totalité du capital, déclarent, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant comme dit ci-avant, chacun renoncer à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à exercer leur droit de souscription préférentielle consacré aux articles 7:188 du Code des sociétés et des associations .

En outre, et pour autant que de besoin, les actionnaires renoncent chacun expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 7:189 du Code des sociétés et des associations .

e) Intervention et apport en numéraire

Et à l'instant, sont intervenus, après que les actionnaires actuels de la société aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle :

- 1) Monsieur David LECHLEITER, préqualifié ;
- 2) Monsieur David CORBIER, préqualifié ;
- 3) La société anonyme « NICAPHIS », préqualifiée ;
- 4) La société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX », préqualifiée ;
- 5) La société anonyme « 6K venture capital », préqualifiée ;
- 6) La société anonyme « Financière Spin-off Luxembourgeoise », préqualifiée ;
- 7) Madame YASSIN Amina, domiciliée à 1300 Wavre, Avenue René Magritte, 7;
- 8) Monsieur LADRY Jean-François Ghislain, domicilié à 6280 Gerpinnes, Allée Notre Dame de Grâce(LOV), 8 ;
- 9) Monsieur TERROIR Gaël, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue de Broqueville, 157/b7 ;
- 10) Madame BEN TAHER Samia, domiciliée à 1750 Lennik, Schapenstraat, 204 ;

Ici valablement représentés en vertu de procurations qui resteront ci-annexées en copie par Monsieur Victorien MELCHIOR, collaborateur du Notaire soussigné, élisant domicile au 3 Rue de Préhyr 3, à 5580 ROCHEFORT,

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré leur intention d'apporter, en numéraire, un montant total de deux millions deux cent quatre-vingt mille euros (2.280.200), avec création d'un million cinq cent seize mille deux cent (1.516.200) actions nouvelles en rémunération de ces apports, chaque action étant souscrite au prix unitaire d'un euro et cinquante centimes (1,50- EUR), comme suit :

1) Monsieur David LECHLEITER, préqualifié, déclare faire apport en numéraire d'un montant total de cinquante mille euros (50.000,- EUR), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, trente-trois mille deux cent cinquante (33.250) actions nouvelles lui seront attribuées, à un prix d'un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi).

2) Monsieur David CORBIER, préqualifié, déclare faire apport en numéraire d'un montant total de cent mille euros (100.000,- EUR), qu'il déclare libérer partiellement à concurrence de septante-cinq mille euros (75.000,- EUR). Il s'engage à libérer le solde non libéré immédiatement à la souscription, soit vingt-cinq mille euros (25.000,- EUR), au plus tard le 31 août 2024. En contrepartie de cet apport, soixante-six mille cinq cents (66.500) actions nouvelles lui seront attribuées, à un prix d'un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi).

3) La société anonyme « NICAPHIS », préqualifiée, déclare faire apport en numéraire d'un montant total de deux cent trente mille euros (230.000,- EUR), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante (152.950) actions nouvelles lui seront attribuées, à un prix d'un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi).

4) La société anonyme « LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX », préqualifiée, déclare faire apport en numéraire d'un montant total de deux cent mille euros (200.000,- EUR), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, cent trente-trois mille (133.000) actions nouvelles lui seront attribuées, à un prix d'un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi).

5) La société anonyme « 6K venture capital », préqualifiée, déclare faire apport en numéraire d'un montant total de quatre cent mille euros (400.000,- EUR), qu'elle déclare libérer partiellement à concurrence de deux cent septante-cinq mille euros (275.000,- EUR). Elle s'engage à libérer le solde non libéré immédiatement à la souscription, soit cent vingt-cinq mille euros (125.000,- EUR), au plus tard le 31 août 2024. En contrepartie de

cet apport, deux soixante-six mille (266.000) actions nouvelles lui seront attribuées, à un prix d'un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi).

6) La société anonyme « Financière Spin-off Luxembourgeoise », préqualifiée, déclare faire apport en numéraire d'un montant total de quatre cent mille euros (400.000,- EUR), qu'elle déclare libérer partiellement à concurrence de deux cent septante-cinq mille euros (275.000,- EUR). Elle s'engage à libérer le solde non libéré immédiatement à la souscription, soit cent vingt-cinq mille euros (125.000,- EUR), au plus tard le 31 août 2024. En contrepartie de cet apport, deux soixante-six mille (266.000) actions nouvelles lui seront attribuées, à un prix d'un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi).

7) Madame YASSIN Amina, préqualifiée, déclare faire apport en numéraire d'un montant total de cent quatre-vingt mille euros (180.000,- EUR), qu'elle déclare libérer partiellement à concurrence de cent mille euros (100.000,- EUR). Elle s'engage à libérer le solde non libéré immédiatement à la souscription, soit quatre-vingt mille euros (80.000,- EUR), au plus tard le 31 août 2024. En contrepartie de cet apport, cent dix-neuf mille sept cents (119.700) actions nouvelles lui seront attribuées, à un prix d'un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi).

8) Monsieur LADRY Jean-François Ghislain, préqualifié, déclare faire apport en numéraire d'un montant total de cent septante mille euros (170.000,- EUR), qu'il déclare libérer entièrement. En contrepartie de cet apport, cent treize mille cinquante (113.050) actions nouvelles lui seront attribuées, à un prix d'un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi).

9) Monsieur TERROIR Gaël, préqualifié, déclare faire apport en numéraire d'un montant total de cent cinquante mille euros (150.000,- EUR), qu'il déclare libérer entièrement. En contrepartie de cet apport, nonante-neuf mille sept cent cinquante (99.750) actions nouvelles lui seront attribuées, à un prix d'un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi).

10) Madame BEN TAHER Samia, préqualifiée, déclare, par l'intermédiaire de son représentant, son intention de faire apport en numéraire d'un montant total de quatre cent mille euros (400.000,- EUR), qu'elle déclare libérer au plus tard le 31 août 2024. En contrepartie de cet apport, deux cent soixante-six mille (266.000) actions nouvelles lui seront attribuées, à un prix d'un euro cinquante centimes chacune (1,50- EUR) (arrondi) lors de la constatation de la réalisation effective de son apport conformément à l'article 7 :186 du Code des sociétés.

LIBERATION

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'apport en numéraire a été libéré partiellement à concurrence d'un million cinq cent vingt-cinq mille euros (1.525.000,- EUR), et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société.

L'assemblée constate et accepte ces souscriptions à l'exception de celle de Madame BEN TAHER Samia qui sera effective qu'au jour de la libération des fonds et, en conséquence attribue un million deux cent cinquante mille deux cents (1.250.200) actions nouvelles sans désignation de la valeur nominale et libérées aux souscripteurs sous 1) à 9) comme dit ci-avant.

f) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les actionnaires constatent et requièrent le Notaire d'acter que, par suite de la décision qui précède, l'augmentation de capital prévue à l'ordre du jour ci-dessus se trouve en partie effectivement réalisée et que celui-ci est effectivement porté à deux millions six mille deux cent quarante-deux euros et seize centimes (2.006.242,16- EUR), qu'il est représenté par quatre millions cinq cent septante-cinq mille deux cents (4.575.200) actions sans désignation de la valeur nominale, représentant chacune 1/4.575.200ème du capital.

Conformément à l'article 7 :186 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration veillera à faire acter par acte authentique la réalisation effective de l'augmentation de capital qui résultera de l'exécution de l'engagement de libération de Madame BEN TAHER Samia, préqualifiée.

Suite à la réalisation effective de l'augmentation de capital résultant de l'engagement de souscription de Madame BEN TAHER Samia, préqualifiée, toute chose étant égale par ailleurs, le capital sera effectivement porté à deux millions quatre cent six mille deux cent quarante-deux euros et seize centimes (2.406.242,16,- EUR) euros et représenté par quatre millions huit cent quarante-et-un mille deux cents (4.841.200) actions sans désignation de la valeur nominale, représentant chacune 1/4.841.200ème du capital.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUS

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour relater la constitution du capital et le mettre en concordance avec sa nouvelle configuration, en le remplaçant par le texte suivant :

« ARTICLE 5 – CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de deux millions six mille deux cent quarante-deux euros et seize centimes (2.006.242,16- EUR), qui est représenté par quatre millions cinq cent septante-cinq mille deux cents (4.575.200) actions sans désignation de la valeur nominale, représentant chacune 1/4.575.200ème.

Historique du capital

Lors de sa constitution de la société sous la forme d'une SRL, en date du 4 février 2020, le capital avait été fixé à soixante mille euros (60.000,- EUR), représenté par mille (1.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2020, les actionnaires ont décidé (i) de diviser le nombre d'actions émises par la société dans la proportion d'une (1) action pour deux mille (2.000) actions, (ii) d'accepter un apport supplémentaire en numéraire à concurrence d'un million trois cent vingt-cinq mille euros (1.325.000,- EUR) avec émission d'un million trois cent vingt-cinq mille (1.325.000) actions nouvelles, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis en contrepartie de l'apport, et (iii) de transformer la société en société anonyme et de fixer le capital à un montant d'un million trois cent quatre-vingt-cinq mille euros (1.385.000,- EUR).

Lors d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2023, les actionnaires ont décidé (i) de réduire le capital à concurrence d'un million deux cent cinquante-huit mille sept cent cinquante-sept euros et quarante-vingt-quatre centimes (1.258.757,84- EUR), par apurement des pertes reportées à due concurrence, au 31 décembre 2022 sans suppression d'actions, pour le ramener d'un million trois cent quatre-vingt-cinq mille euros (1.385.000,- EUR) à cent vingt-six mille deux cent quarante-deux euros et seize centime (126.242,16,- EUR), (ii) d'accepter un apport en numéraire à concurrence de deux millions deux cent quatre-vingt mille euros (2.280.000,- EUR) pour le porter de cent vingt-six mille deux cent quarante-deux euros et seize centime (126.242,16- EUR) à deux millions quatre cent six mille deux cent quarante-deux euros et seize centimes (2.406.242,16- EUR) avec émission d'un million cinq cent seize mille deux cents (1.516.200) actions nouvelles, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis en contrepartie de l'apport, apport qui fut effectivement réalisé lors de ladite assemblée générale à concurrence d'un million huit cent quatre-vingt mille euros (1.880.000,- EUR) pour porter effectivement le capital de cent vingt-six mille deux cent quarante-deux euros et seize centime (126.242,16- EUR) à deux millions six mille deux cent quarante-deux euros et seize centimes (2.006.242,16- EUR) avec émission d'un million deux cent cinquante mille deux cents (1.250.200) actions nouvelles, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis en contrepartie de l'apport, le solde de la réalisation effective du capital devant être réalisé par l'organe d'administration de la société conformément à l'article 7:186. »

L'assemblée décide de modifier l'article 13.5.2, premier (1er) paragraphe des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« 13.5 DROIT DE PREEMPTION

(...)

13.5.2 Le droit de préemption est exercé au prix de cession des Actions proposé par le candidat cessionnaire de bonne foi. Cependant, en cas de désaccord de tout ou partie des Actionnaires sur le prix de cession, en cas de cession avec une contrepartie en nature ou en cas de cession à titre gratuit, et en l'absence de détermination d'un prix de cession de commun accord entre les Actionnaires dans les quinze (15) Jours Ouvrables, les Actionnaires s'engagent à nommer un Expert, dont le rôle sera de déterminer le prix de chaque Action conformément à la valeur de marché de la Société en utilisant différentes méthodes d'évaluation habituellement appliquées au moment de l'exercice du droit de préemption pour des sociétés actives dans un domaine d'activité similaire à celui de la Société et après avoir entendu les Actionnaires souhaitant faire valoir leurs droits et examiné les documents qui lui sont soumis. En aucun cas, le prix fixé par l'Expert ne pourra excéder le prix indiqué dans la Notification Initiale, qui constituera un plafond. »

L'assemblée décide de modifier l'article 13.7.1, deuxième (2e) paragraphe des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« 13.7 OBLIGATION DE SUITE

(...)

Toutefois, l'obligation de suite ne pourra être exercée contre les Investisseurs Publics que si le prix par Action est supérieur au prix de souscription par action moyen pondéré payé par les Investisseurs Publics dans le cadre de l'augmentation de capital du 8 décembre 2020 et de la Contribution, majorés chacun pour ce qui les concerne d'un intérêt annuel de sept pourcents (7%) à compter de leur libération (le prix moyen pondéré étant donc calculé après intérêts). »

L'assemblée décide de modifier l'article 13.8 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« 13.8. CESSIONS AUTORISÉES

La cession de toute ou d'une partie des Actions de l'Actionnaire cédant ne sera toutefois pas soumise à l'agrément des autres Actionnaires, tel que prévu à l'article 13.4., ni au droit de préemption, tel que prévu à l'article 13.5., ni au droit de suite, tel que prévu à l'article 13.6., dans les hypothèses suivantes :

- (i) toute cession d'une personne physique pour cause de mort sans préjudice de l'article 12 de la Convention,
- (ii) toute cession réalisée conformément à l'article 12 de la Convention,

(iii) toute cession faite à une société holding, c'est-à-dire ne poursuivant aucune activité commerciale ou indépendante, dont le cédant doit détenir avec des alliés jusqu'au second degré et/ou son conjoint la totalité des actions (la « Société Holding ») pour autant que :

- a. préalablement à la cession, la Partie cédante notifie au conseil d'administration l'identité du cessionnaire et le détail de la cession envisagée ainsi que toute information permettant d'établir le lien entre la Partie cédante (notamment la copie de la Convention) et le cessionnaire,
- b. préalablement à la cession, la Société Holding adhère à la Convention conformément à l'Article 13.3 de ladite Convention et s'engage à en respecter intégralement les dispositions,
- c. la Partie cédante demeure solidairement tenue des obligations découlant de la Convention, et
- d. la Partie cédante s'engage irrévocablement et inconditionnellement à racheter les Actions cédées à la Société Holding dans la mesure où les conditions de contrôle de la Société Holding reprises ci-dessus ne seraient plus respectées. Cette rétrocession étant considérée également comme une Cession Autorisée. A défaut de respect de l'obligation de rachat prévue ci-avant, les Actions cédées pourront être rachetées par les Fondateurs pour la somme d'un euro (1,- EUR) par Action, la procédure prévue à l'Article 13.5. s'appliquant mutatis mutandis pour l'acquisition de ces Actions sans autres restrictions sur cette cession.

(iv) aux émissions et attributions d'Actions au profit du personnel de la société dans le cadre de la mise en place d'un plan de stock option. »

L'assemblée décide de modifier l'article 17, troisième (3e) et quatrième (4e) paragraphe des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« ARTICLE 17 – COMPOSITION

(...)

Le conseil d'administration est composé de maximum cinq (5) administrateurs nommés comme suit :

- (a) un (1) administrateur est nommé sur proposition de M. Maxence Semacoy Albertini ;
- (b) un (1) administrateur est nommé sur proposition de M. Vincent Vandamme ;
- (a) et (b) étant ensemble les « Administrateurs Fondateurs » ;
- (c) un (1) administrateur est nommé sur proposition des « Investisseurs Publics » étant les sociétés anonymes LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX, 6K Venture Capital et Financière spin-off luxembourgeoise, statuant à la majorité simple ;
- l'« Administrateur Public » ;
- (d) un (1) administrateur est nommé sur proposition des « Investisseurs Privés » étant Bruno GERARDY, Raphaël DRION, Thomas NEVEN, Etienne LIZEN, Henri GERARD, Arnaud BAUDET, David LECHLEITER, Patrick QUINTON, David CORBIER, ALTESIA CAPITAL, Nicolas BADEE et NICAPHIS, Amina YASSIN, Samia BEN TAHER, Jean-François LADRY et Gaël TERROIR, statuant à la majorité simple ;
- l'« Administrateur Privé » ; et
- (e) un (1) administrateur indépendant est nommé sur proposition des Investisseurs Publics et les Fondateurs, étant Maxence Semacoy Albertini et Vincent Vandamme de commun accord ;
- l'« Administrateur Indépendant ».

De plus, les Investisseurs Publics disposent chacun de la faculté de désigner un (1) observateur au conseil d'administration qui devront être approuvés par l'assemblée générale. L'observateur devra être convoqué à toute réunion du conseil d'administration et disposera d'un droit à l'information aussi large qu'un administrateur. Il sera tenu à une obligation de loyauté et de confidentialité identique à celle d'un administrateur. »

L'assemblée décide de modifier l'article 20.2 des statuts en le remplaçant par le texte suivant :

« 20.2. Les Décisions Clés du Conseil d'Administration sont les décisions suivantes :

- (a) l'ouverture d'un nouveau bureau ou l'engagement d'investir des ressources importantes dans une nouvelle activité de l'entreprise ou dans une filiale ou toute modification substantielle apportée à la stratégie de la société,
- (b) le dépôt d'une déclaration d'aveu de faillite ou le consentement à une requête en faillite involontaire, la réalisation d'une cession générale au profit des créanciers de la société, ou le dépôt de bilan ou la réponse à une requête visant la mise en réorganisation de la société,
- (c) la création de tout comité de direction et la nomination des membres de celui-ci,
- (d) l'initiation ou le règlement de toute réclamation, litige ou arbitrage lorsque l'objet du litige est supérieur à vingt-cinq mille euros (25.000.- EUR),
- (e) toute décision/opération dans laquelle un administrateur/actionnaire a un conflit d'intérêts avec la société,
- (f) l'approbation du business plan annuel, des budgets annuels (dont capex),
- (g) toute dépense capex ou engagement (individuellement ou collectivement) en dehors du cours normal des affaires et hors du cadre du business plan annuel et du budget de fonctionnement (P&L et cash-flow),
- (h) toute décision hors le cadre du business plan annuel et des budgets annuels (dont capex) de la société au-delà de cinquante mille euros (50.000.- EUR),

(i) la conclusion d'un contrat important portant sur un montant de plus de cent mille euros (100.000,- EUR) sur une base annuelle,

(j) l'approbation de toute transaction, ou la conclusion de tout accord, entente, ou engagement (et l'amendement, la modification, la réception ou la renonciation de toute disposition de tel accord, entente ou engagement) impliquant un montant supérieur à cinq mille euros (5.000,- EUR) entre la société et tout directeur, dirigeant, partenaire, agent, conseiller, ou employé,

(k) l'engagement et/ou le licenciement de tout employé dont la rémunération annuelle de base est supérieure à cent mille euro (100.000,- EUR),

(l) la mise en licence et cession à quelque titre que ce soit du know how, des noms commerciaux et, plus généralement, de tout droit de propriété intellectuelle de la société, à l'exception des licences et cessions réalisées dans le cours normal des affaires, pour autant que la pratique normale de la société concernant ces licences et cessions ait été validée par le conseil d'administration à la majorité prévue au présent article,

(m) l'acceptation de la résiliation/démission de l'Actionnaire Sortant (tel que défini dans la Convention) par le conseil d'administration de telle manière qu'il soit considéré comme un Good Leaver (tel que défini dans la Convention),

(n) la nomination d'un auditeur interne, et toute décision que la société serait appelée à prendre (i) en sa qualité d'actionnaire d'une société dans laquelle elle détient une participation ou (ii) en sa qualité d'administrateur et pour laquelle la société dispose elle-même au sein du conseil d'administration d'un droit de veto (key decision),

ceci sans préjudice des articles régissant les conflits d'intérêts prévues dans le Code des sociétés et associations.

A l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et d'utilisation du capital autorisé, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. »

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION :

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité d'ajouter le présent point à l'ordre du jour et appelle aux fonctions d'administrateur indépendant non statutaire de la société, à compter de ce jour et pour une durée de six (6) ans conformément à l'article 17 des statuts :

-La société à responsabilité limitée à associé unique « ALCEDO CONSULT », dont le siège social est situé à 69009 Lyon (France), Rue de Bourgogne, 30, immatriculée sous le numéro 904 590 114 RCS Lyon, représentée par son représentant permanent Monsieur Thierry NUYTTEN, domicilié à 1360 Perwez, Rue de Noville, 8.

Administrateur Indépendant nommé sur proposition commune de Messieurs Maxence SEMACOY ALBERTINI et Vincent VANDAMME ainsi que Luxembourg Developpement Europe Deux SA, 6K VENTURE SA et Financière Spin-off luxembourgeoise SA, préqualifiés, et qui accepte.

Le mandat d'administrateur indépendant sera rémunéré.

CINQUIEME RESOLUTION :

MANDAT

L'assemblée confère tous pouvoirs :

-à chaque administrateur, à Maître Thomas DAENEN et/ou Maître Léo BRUTOUX, et/ou à tout autre avocat du cabinet d'avocats BEYOND LAW FIRM, dont les bureaux sont établis Avenue Louise, 283/24, à 1050 Bruxelles, chacun avec le pouvoir d'agir seul et avec un pouvoir de sous-délégation, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires ;

-au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts ainsi que aux fins de signer et compléter tout document et accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des administrations et des tiers, en vue de procéder à l'ensemble des formalités requises pour la mise en œuvre des résolutions adoptées ci-dessus et leur publication aux Annexes du Moniteur Belge, ainsi que pour procéder aux modifications auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et des autres autorités publiques.

A cette fin, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réservé
au
Moniteur
belge

Nathalie Compère, notaire à Rochefort

Déposé en même temps : - une expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, attestation bancaire et situation active et passive de la société

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).